

**COMPTE RENDU de REUNION
CONSEIL MUNICIPAL du 10 juillet 2020**

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à vingt heures, en application des articles L.283 à L.293 et R.148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de La Chapelle-Hermier.

Etaient présents : Sébastien PAJOT, Guy RAPITEAU, Emmanuel MAREIX, Bernard LECOCQ, Sylvie LABBE, Patrice MECHIN, Charles GARANDEAU, Dominique MERIEAU, Chantal DESVARENNES, Josette BOUCHEREAU,

Etaient absents : Sébastien CORNU pouvoir à Bernard LECOCQ, Raphaël FERRE, Alain BRICHET, Christophe GAUVRIT, Benoît HERIEAU pouvoir à Sébastien PAJOT,

Désignation d'un secrétaire de séance (article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) créé par la loi 96-142 1996-02-21 JORF 24 février 1996). Emmanuel MAREIX, 2^{ème} adjoint a été élu secrétaire de séance et Laurence Grellaud, secrétaire auxiliaire.

1 – N°2020-32 Désignation des délégués et suppléants pour les élections sénatoriales.

1- Mise en place du bureau électoral

Monsieur Sébastien PAJOT, maire a ouvert la séance.

Monsieur Emmanuel MAREIX a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 10 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mme Patrice MECHIN, Sylvie LABBE, Bernard LECOCQ, Guy RAPITEAU.

2- Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative. Dans l'un et l'autre cas, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 445 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L.290-2, le conseil municipal devait élire : 3 délégués et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3- Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans touché le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Chaque conseiller présent a pris part au vote à l'appel de leur nom.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le bulletin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins annexés sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4- Election des délégués

a) Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	12
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	1
e. Nombre de suffrages exprimé [b-(c+d)]	11
f. Majorité absolue	6

Ont obtenu :

LECOCQ Bernard	11
PAJOT Sébastien	11
MAREIX Emmanuel	8
RAPITEAU Guy	2

b) Proclamation de l'élection des délégués

Nom, Prénom	Sexe	Date et lieu de naissance	Domicile
LECOCQ Bernard	M	24/10/1949 EPINAY SUR SEINE	1 chemin de la Joubretière 85220 LA CHAPELLE-HERMIER
PAJOT Sébastien	M	21/03/1979 CHALLANS	9 impasse des Marguerites 85220 LA CHAPELLE-HERMIER
MAREIX Emmanuel	M	19/11/1970 PARIS 15ème	3 impasse des Ajoncs 85220 LA CHAPELLE-HERMIER

Messieurs Bernard LECOCQ, Sébastien PAJOT et Emmanuel MAREIX ont été proclamés élus au 1^{er} tour et ont déclaré accepter le mandat.

5. Election des suppléants

a) Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

g. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
h. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	12
i. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
j. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	2
k. Nombre de suffrages exprimé [b-(c+d)]	10
l. Majorité absolue	6

Ont obtenu :

DESVARENNES Chantal	10
BOUCHEREAU Josette	10
RAPITEAU Guy	9

b) Proclamation de l'élection des suppléants

Nom, Prénom	Sexe	Date et lieu de naissance	Domicile
DESVARENNES Chantal	F	20/11/1956 ROMILLY SUR SEINE	10 rue des Lavandières 85220 LA CHAPELLE-HERMIER
BOUCHEREAU Josette	F	26/01/1968 CHALLANS	29 rue du Lac 85220 LA CHAPELLE-HERMIER
RAPITEAU Guy	M	03/08/1946 SAINT GEORGES DE POINTINDOUX	54 rue Georges Clemenceau 85220 LA CHAPELLE-HERMIER

Mesdames Chantal DESVARENNES Josette BOUCHEREAU, Monsieur Guy RAPITEAU ont été élus au premier tour et ont déclaré accepter le mandat.

A l'issue des élections un procès-verbal a été établi en triple exemplaire puis après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

Clôture de la séance à 20h39

Prochaine réunion le 20 juillet 2020.